

DCULT N° 16.465

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle
(Article 279b bis du C.G.L.)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Raison sociale de l'entreprise: ART ET GESTION Marco Cattoi

Numéro S.I.R.E.T.: 753 340 231 000 20 Code APE: 9001Z

Licence : 2-1072351 / 3-1072352

Adresse: 9, rue du Suquet
81330 VABRE

Téléphone: 06.75.22.83.61 mail: cattoi.marco@gmail.com

représentée par: CATTOI Marco qualité: Dirigeant

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise: LA VILLE DE ROYAN

Numéro S.I.R.E.T.: 211 703 061 000 13 Code APE: 751A

Licences 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Adresse: 80, avenue de Pontailiac
17201 ROYAN Cedex

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE' CE QUI SUIIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France des spectacles chorégraphiques suivants, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Titres des ouvrages: « La vérité de l'autre » et « Lebensfalle - Hasards de la vie »
Chorégraphie de: Cattoi Marco et son équipe

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle

Salle Jean Gabin
112, rue Gambetta - 17200 Royan

et déclare connaître et accepter les caractéristiques et conditions relatives à la fiche technique du spectacle.

CECI EXPOSE', IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **1** représentation(s), sur le lieu précité,

Le 26 novembre 2016 à 20h30

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, défraiments, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il prendra également à sa charge tous les feux éventuels.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle pour l'établissement des programmes distribués aux spectateurs.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montages et démontage, et aux services des représentations tels que définis dans la fiche technique.

Il assurera en outre le service général du lieu: location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitations des droits d'auteurs et d'interprètes.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 - MONTANT DU CONTRAT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme forfaitaire minimale de:

2400 Euros (Deux Mille Quatre Cent Euro) HT soit 2532 Euros TTC

Prix HT = 2400,00 € + TVA = 132,00 € pour un Total de 2532,00€

Le règlement sera effectué par chèque, le jour de la représentation à l'ordre de: **Art et Gestion.**

Article 5 - VOYAGES ET HEBERGEMENT

L'ORGANISATEUR prend à sa charge le voyage aller et retour de l'équipe de la Cie Just'à 2 de la ville de départ (Gare ou aéroport) jusqu'à l'hôtel du lieu d'arrivée, l'hébergement en chambre double avec petit déjeuner, les repas pendant toute la durée du séjour.

- 2 nuits d'hôtel pour 6 personnes
- Les repas du 25 (soir) et 26 novembre 2016 (midi et soir) pour 6 personnes, au tarif de 17€90 par repas et par personne

Article 6 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR a partir du **26 novembre 2015**, à partir de **10 heures**, pour permettre le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation.

Toutefois, des horaires précis seront définis par un accord entre les directeurs techniques de L'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR.

Article 7 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du PRODUCTEUR.

Article 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions destinées à la promotion radiophonique ou télévisée d'une durée maximale de 3 minutes, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire objet d'un accord particulier.

Article 9 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tout les cas reconnus de force majeure. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment: catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et des dommages et intérêts en fonction du préjudice causé.

Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement de toutes les voies amiables.

Article 10 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR, 10 places gratuites, pour chaque représentation.

Délais

Pour conserver toute Sa valeur, le présent contrat devra être signé par l'organisateur et le producteur quinze jours avant la première représentation.

Les deux parties soussignés déclarent avoir pris connaissance des clauses de ce contrat, qu'elles approuvent et s'engagent à respecter et à accomplir.

Fait à VABRE, le 2 mai 2016, en trois exemplaires.

LE PRODUCTEUR

CATTOÏ Marco



L'ORGANISATEUR

Pour le député-maire et par délégation,

Patrick MARENGO

Premier Adjoint



